



CONDITIONS
GENERALES
DE SERVICES

VERSION 1.1

12/01/2015 – A CONSERVER PAR LE CLIENT



CONDITIONS GENERALES DE SERVICES KM-X

1. DÉFINITIONS

Pour les besoins des présentes Conditions Générales, les termes dont la première lettre figure en majuscule auront la signification suivante :

- 1.1. **Abonnement** : l'abonnement aux Services KM-X souscrit par le Client dans le cadre du Contrat
- 1.2. **Axxès** : société par actions simplifiée au capital de € 8 533 000, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon (France) sous le numéro 482 930 385, ayant son siège social 10-12 bd Vivier Merle – 69393 Lyon Cedex 03
- 1.3. **Client** : la personne physique ou morale souscrivant au Contrat, soit elle-même, soit en étant représenté par un tiers, et utilisant le Télébadge dans le seul cadre de ses activités professionnelles
- 1.4. **Conditions Commerciales Particulières Percepteur de Péage** ou **CCP.PP** : les conditions tarifaires et notamment les remises et/ou les rabais applicables aux Droits de Péage par chaque Percepteur de Péage y compris, le cas échéant, les droits d'adhésion qui y ouvrent droit
- 1.5. **Conditions Générales** : les présentes conditions générales de services
- 1.6. **Conditions Particulières** : la Demande d'Abonnement, accompagnée des justificatifs demandés, dûment complétée et signée par le Client, acceptée par Axxès y compris les éventuelles modifications ultérieurement demandées par le Client et acceptées par Axxès
- 1.7. **Consommation** : Transaction valorisée avant application des remises
- 1.8. **Contrat de Services** ou **Contrat** : le contrat constitué des Conditions Générales, des Conditions Particulières et de l'ensemble des autres documents qui y sont prévus
- 1.9. **Demande d'Abonnement** : le document intitulé « Demande d'Abonnement » ou Bon de commande précisant notamment l'identité du Client, ses coordonnées ainsi que le nombre de Télébadges et les Services KM-X demandés par le Client
- 1.10. **Dépôt de Garantie** : le dépôt de garantie devant être constitué par le Client et mis à jour sur demande d'Axxès
- 1.11. **Force Majeure** : circonstances indépendantes de la volonté des parties, telles que, mais sans limitation, grève ou conflit du travail, guerre ou autre acte de violence, catastrophe naturelle, dégât des eaux, défaillance d'un sous-traitant imputable à la force majeure, blocage d'un ou de plusieurs Réseaux, indisponibilité des réseaux de télécommunications ou des systèmes informatiques nécessaires à la fourniture des Services KM-X
- 1.12. **Garantie Bancaire**: garantie bancaire pouvant être acceptée par Axxès alternativement au Dépôt de Garantie
- 1.13. **Guide de l'utilisateur** : notice d'utilisation des Services KM-X
- 1.14. **Percepteur de Péage** : personne morale exerçant le droit de percevoir le Péage sur un Réseau
- 1.15. **Opposition** : opération consistant à invalider un Télébadge et à en interdire son acceptation pour percevoir le Péage, à titre temporaire ou définitif
- 1.16. **Parties** : Axxès et le Client
- 1.17. **Péage** : toute forme de redevance, de taxe ou de droit afférant à l'usage d'un Réseau
- 1.18. **Redevable** : la personne physique ou morale, généralement le propriétaire ou le locataire de longue durée d'un Véhicule, reconnue par la loi comme redevable du Péage lorsque celui-ci constitue une taxe
- 1.19. **Réseau** : Réseau ou ouvrage routier ou autoroutier soumis à la perception du Péage par voie de Télépéage
- 1.20. **Réseau d'Acceptation** : l'ensemble des Réseaux accessibles via le Télébadge
- 1.21. **Service KM-X** : Tous services proposés par Axxès dans le cadre du Contrat
- 1.22. **Télébadge** : Equipement électronique embarqué nécessaire à la fourniture du Service KM-X – souvent désigné par OBU ou OBE (On Board Unit / Equipment)
- 1.23. **Télépéage** : désigne le système électronique mis en place pour la perception du Péage.
- 1.24. **Télépéage Micro-ondes** : le Télépéage micro-ondes utilisant un Télébadge de technologie micro-ondes (DSRC). De manière générale, les Péages de concession font appel au Télépéage Micro-ondes
- 1.25. **Transaction** : enregistrement du passage d'un Véhicule au moyen du Télébadge ouvrant droit à perception du Péage du fait d'un passage en gare de péage
- 1.26. **Véhicule** : Véhicule PL ou Véhicule VL selon les définitions ci-après

1.27. **Véhicule PL** : tout véhicule à moteur dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes et véhicule de transport de personnes de plus de 9 personnes (chauffeur + 8)

1.28. **Véhicule VL** : tout véhicule à moteur autre qu'un véhicule PL

CONDITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SERVICES

2. OBJET

2.1. Axxès fournit au Client les Services KM-X conformément au Contrat.

Tout Client utilisant les Services KM-X est réputé avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales et les avoir acceptées expressément et sans réserves.

2.2. Les Services KM-X sont constitués de la fourniture du Télébadge au Client et des différentes prestations et options retenues par le Client lors de la Demande d'Abonnement.

Le Client peut, à tout moment, modifier ou compléter la gamme de services souscrits lors de la Demande d'Abonnement. Cette modification prendra effet le premier jour du mois suivant sauf indication contraire d'Axxès.

2.3. Hormis la facturation et l'encaissement des Péages qui relèvent de la compétence d'Axxès, la circulation sur le Réseau d'Acceptation et le calcul des Péages relèvent du cadre exclusif des relations entre le Client et le Percepteur de Péage concerné et sous la seule responsabilité des Percepteurs de Péage. Le Télébadge permet de collecter les Transactions du Client chez chaque Percepteur de Péage et de les facturer au Client. Les tarifs du Péage et les CCP.PP sont librement définis par chaque Percepteur de Péage dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les termes du présent Paragraphe 2.3 constituent un élément essentiel et déterminant de l'engagement d'Axxès dans le cadre du Contrat.

3. CONDITIONS PRÉALABLES

3.1. Les Services KM-X sont réservés aux personnes physiques ou morales agissant dans le cadre de leurs activités professionnelles.

La responsabilité d'Axxès ne peut être engagée pour toute utilisation intervenant en dehors de ce cadre.

3.2. La Demande d'Abonnement doit être dûment complétée, datée et signée et retournée à Axxès accompagnée des éléments suivants :

- extrait k-bis de moins de trois mois ou d'un document équivalent pour les sociétés non françaises, tant du Client que des Redevables qu'il déclare ;
- copie du certificat d'immatriculation de chacun des Véhicules PL devant être équipés du Télébadge ;
- autorisation de prélèvement sur un compte permettant le prélèvement SEPA auprès d'un établissement bancaire de premier rang ;
- un IBAN ;
- une Garantie Bancaire établie selon le modèle fourni par Axxès et présentée par un établissement financier de premier rang ou, à défaut, un Dépôt de Garantie ;
- tout autre élément requis dans la Demande d'Abonnement.

Le Client est informé qu'il est responsable vis-à-vis des Percepteurs de Péage de l'exactitude et de la complétude des informations fournies à Axxès, notamment pour la personnalisation des Télébadges, et de la présence du bon Télébadge dans le bon Véhicule. En cas d'erreur, le Client s'expose aux pénalités ou sanctions prévues par le Percepteur de péage concerné.

3.3. Le montant de la garantie demandée fera l'objet, soit d'un Dépôt de Garantie prélevé directement sur le compte bancaire du Client et non productif d'intérêts, soit de la fourniture par le Client d'une Garantie Bancaire. Le montant du Dépôt de Garantie ou de la Garantie Bancaire est fixé par Axxès. Sa valeur de référence est de deux (2) mois de consommation estimée. Cette valeur peut, à tout moment pendant l'exécution du Contrat, être révisée par Axxès pour tenir compte de l'augmentation de la

CONDITIONS GENERALES DE SERVICES KM-X

consommation moyenne du Client, de la dégradation de sa solvabilité, ou de l'augmentation des risques financiers supportés par Axxès vis-à-vis des Percepteurs de Péage. En cas de refus du Client, Axxès sera en droit de résilier le Contrat de Services, de plein droit, avec effet immédiat, sans préavis ni indemnités et sans qu'il soit besoin d'une quelconque autre formalité que l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le montant du Dépôt de Garantie ou de la Garantie Bancaire est calculé pour chaque Télébadage. Il a néanmoins pour objet de garantir le paiement des sommes dues par le Client au titre de l'utilisation des Services KM-X, quels que soient les Télébadages utilisés. Alternativement Axxès pourra exiger le prépaiement de son client.

3.4. Seules les Demandes d'Abonnement dûment complétées, datées, signées seront prises en compte par Axxès.

3.5. Axxès se réserve la faculté de ne pas donner suite à la Demande d'Abonnement notamment dans le cas où :

- le Client serait reconnu notoirement insolvable ;
- un Contrat précédemment conclu par le Client relativement à un service proposé par Axxès ou par un ou plusieurs Percepteurs de Péage aurait été résilié pour fraude ou pour défaut de paiement ;
- le Client n'aurait pas honoré une précédente facture émise par Axxès dans les délais de paiement contractuellement prévus.

3.6. Le Client doit le cas échéant compléter et tenir à jour les informations qu'il fournit à Axxès, notamment notifier toute modification d'ordre juridique telle que changement d'activité, modification de la dénomination sociale, transfert du siège social ou modification de son parc de véhicules et respecter à cet effet ses obligations vis-à-vis des Percepteurs de péage, conformément aux consignes qui lui ont été communiquées par Axxès.

Il doit informer Axxès de tout changement de domiciliation bancaire ou de moyen de paiement susceptible d'affecter ou de retarder ses paiements et prendre toutes les mesures utiles pour qu'aucun retard de règlement ou rejet bancaire n'intervienne suite à de tels changements.

En cas de non-respect des dispositions du présent Paragraphe, Axxès disposera de la faculté de prononcer par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec effet immédiat, la résiliation unilatérale du Contrat, de plein droit, sans préavis ni indemnité.

Tout changement affectant la personnalité morale du Client, tel que notamment cession ou transmission de fonds de commerce, fusion ou scission, doit être notifié à Axxès qui se réserve alors le droit de résilier le Contrat avec effet immédiat sans préavis, sans indemnité et sans qu'il soit besoin d'une quelconque formalité et ce, sous réserve des lois et règlements applicables.

3.7. Le Client fournit sous sa seule et unique responsabilité les éléments nécessaires pour la Mise en service des Télébadages et toutes modifications ultérieures les concernant. Axxès peut demander au Client de produire tout justificatif nécessaire demandé par les Percepteurs de Péage. Dans ce cas, la Demande d'Abonnement ou toute autre demande du Client concernée par ces justificatifs ne pourra être prise en compte par Axxès qu'après réception des éléments demandés.

3.8. Le Client est tenu de respecter et d'assumer toutes les obligations incombant aux Redevables qu'il déclare dans le cadre des informations qu'il fournit à Axxès.

3.9. Le Client fournit, lors de la souscription aux Services Axxès, une adresse électronique valide. Le Client reconnaît que tout courrier, toute notification adressé par Axxès à cette adresse électronique est réputé lui avoir été valablement délivré et avoir la même valeur qu'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par la voie postale. Le Client reconnaît notamment que toute mise en demeure adressée à cette adresse électronique est de nature à faire courir tous délais, intérêts et autres conséquences que la loi, notamment l'Article 1153 du Code Civil, et les tribunaux attachent aux mises en demeure.

Le Client s'engage à informer, sans délai, Axxès de toute modification de cette adresse électronique.

4. DURÉE / RÉSILIATION

En cas d'accord d'Axxès suite à la Demande d'Abonnement, le Contrat prend effet à la date de la confirmation par Axxès de l'effectivité de l'Abonnement. Le Contrat restera en vigueur tant que le Client détiendra au moins un Télébadage. Le Contrat pourra être dénoncé à tout moment, et pour simple convenance par l'une ou l'autre des Parties, sans autre formalité qu'un préavis de deux (2) mois adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'utilisation frauduleuse d'un Télébadage confié au Client et quelle que soit ladite utilisation frauduleuse, Axxès se réserve la possibilité de résilier le Contrat, de plein droit, par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préavis ni mise en demeure préalable.

5. PROPRIÉTÉ DU TÉLÉBADGE

Le Télébadage demeure la propriété d'Axxès. La location et la vente du Télébadage par le Client sont interdites sous peine de résiliation immédiate du Contrat. Le Client a la garde du Télébadage et l'utilise sous sa seule et unique responsabilité. À tout moment pendant l'exécution du Contrat, et notamment, en cas de mise en liste d'opposition, de fraude ou de contrefaçon du Télébadage, Axxès peut prendre l'initiative de procéder ou de faire procéder par un Percepteur de Péage ou par tout tiers de son choix au retrait et, le cas échéant, au remplacement d'un ou plusieurs Télébadages ; Axxès pourra également procéder au retrait et, le cas échéant au remplacement du Télébadage pour toutes raisons techniques et notamment dans les cas suivants :

- évolution technologique ;
- défaut de fonctionnement ;
- usure de la pile ;
- changement de Véhicule ou des caractéristiques du Véhicule PL auquel est associé le Télébadage permettant le Télépéage Micro-ondes.

Le Client devra, dans tous les cas, remettre le ou les Télébadages concernés à première demande.

6. UTILISATION DU TÉLÉBADGE

6.1. Fonctionnement du Télébadage

Le fonctionnement correct du Télébadage est soumis au respect des termes du Guide de l'utilisateur.

Le Télébadage est opérationnel jusqu'à sa mise en opposition ou son remplacement par Axxès. Seule l'utilisation effective du Télébadage en cours de validité permet à son porteur de se prévaloir de son statut d'abonné aux Services Axxès et des prérogatives qui y sont attachées. En l'absence de Télébadage valide y compris en cas de panne, le Client suit la procédure qui lui est indiquée par Axxès pour le Réseau concerné.

S'il est avéré que la défektivité est du fait du Client, des frais de remplacement lui sont facturés par Axxès selon le barème en vigueur.

Le remplacement du Télébadage est gratuit pendant toute la période de location par Axxès dans le cas d'un défaut imputable au Télébadage ou en cas de défaillance de la pile.

L'utilisation du Télébadage sur les réseaux implique le respect des réglementations et obligations des Réseaux circulés (affichées sur le site KM-X).

6.2. Télébadages supplémentaires

Toute demande de Télébadage supplémentaire doit être formulée par le Client qui complète et signe le formulaire établi par Axxès à cet effet. La délivrance des Télébadages est soumise :

- à la réception par Axxès des pièces justificatives valides et notamment des certificats d'immatriculation des Véhicules PL ;
- au versement par le Client d'une garantie complémentaire (Dépôt de garantie ou Garantie Bancaire) dont le montant est déterminé par Axxès conformément aux dispositions du Paragraphe 3.3. ci-avant.

6.3. Affectation de Télébadages

CONDITIONS GENERALES DE SERVICES KM-X

Il est rappelé au Client qu'un Télébadge PL est affecté à un seul et même Véhicule PL et que cette condition est exigée par la réglementation en vigueur dans certains pays sous peine d'amende et d'immobilisation du Véhicule, ou par les Percepteurs de Péage. Toute utilisation non-conforme entraîne automatiquement et de plein droit la perte de la garantie de fonctionnement du Télébadge et des Services associés.

Tout Télébadge inutilisé doit être retourné à Axxès pour destruction ou recyclage.

6.4. Opposition à l'utilisation du Télébadge

Le Client doit, dès qu'il en a connaissance, faire opposition à l'utilisation du Télébadge en cas de vol ou de perte.

Les oppositions doivent se faire auprès d'Axxès, conformément à la procédure prévue à cet effet, par :

- écrit : courrier, télécopie, e-mail
- téléphone (sous réserve d'une confirmation écrite dans un délai de 2 jours ouvrés)
- en utilisant le site Internet KM-X

Toute opposition faite autrement que par le site Internet pourra être facturée selon le tarif en vigueur.

Axxès accusera réception de cette opposition par écrit (courrier, fax, e-mail) en mentionnant impérativement le numéro de Télébadge mis en opposition ainsi que la date de prise en compte de la demande par Axxès. L'invalidation du Télébadge est effective pour le Client après réception de cet accusé de réception écrit.

À partir de cette date, le Client n'est plus redevable du montant des transactions éventuellement enregistrées. Les frais de mise en Opposition et, le cas échéant, les frais pour badge non restitué et/ou le solde restant du au titre de la mise à disposition du badge Satellitaire sont alors facturés au client par Axxès. Axxès ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une opposition effectuée sous l'identité du Client ou au nom du Client par une personne non habilitée à représenter le Client.

À la demande du Client, un nouveau Télébadge peut lui être délivré à l'adresse indiquée. La mise en service sera facturée par Axxès conformément au barème en vigueur. Si le Client récupère le Télébadge déclaré volé ou perdu, il doit le renvoyer, par colis recommandé avec accusé de réception, à Axxès.

7. RESTITUTION DU TÉLÉBADGE

7.1. Restitution en cas de résiliation

Le Client doit impérativement restituer, exclusivement par colis recommandé avec accusé de réception adressé à Axxès - Atelier CGAS - Gare de péage autoroutière ASF - RN 113 - 13310 Saint Martin de Crau, et sans délai, les Télébadges dans leur pochette de protection qui lui ont été fournis par Axxès dans tous les cas de résiliation du Contrat et ce, quelle que soit la Partie qui est à l'origine de la résiliation. La restitution doit intervenir au plus tard dans les quinze (15) jours à compter de la date d'effet de la résiliation.

Les montants des péages des trajets validés au moyen de Télébadges abusivement utilisés seront exigés indépendamment des poursuites pénales et de toute action en dommages-intérêts qu'Axxès se réserve le droit d'engager.

Si Axxès était conduite à faire procéder à la récupération du (des) Télébadge(s) par toute voie de droit, les frais engendrés par cette intervention seraient à la charge du Client. Axxès sera en outre en droit de facturer une indemnité pour badge non restitué au Client en cas de non restitution du Télébadge dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'effet de la résiliation.

7.2. Restitution partielle ou totale

Le Client peut à tout moment restituer un ou plusieurs Télébadges dans leur pochette de protection, par colis recommandé adressé à Axxès (Atelier

CGAS Axxès | Gare de péage ASF | RN 113 | 13310 Saint Martin de Crau Cedex). Dans ce cas, Axxès cessera de facturer, selon les conditions financières en vigueur, les services liés à l'utilisation du Télébadge à la fin du mois au cours duquel Axxès a accusé réception du ou des Télébadges restitués.

Le Client se référera aux CCP.PP auxquelles il aura souscrit pour connaître les conséquences de la restitution des Télébadges et notamment les conditions de remboursement éventuel des droits d'adhésion perçus ou de facturation des droits à percevoir applicables.

En tout état de cause, aucun remboursement du prix de location ou de mise à disposition du Télébadge, et notamment les prix de personnalisation de conditionnement et d'expédition, ne pourra être réclamé par le Client à Axxès en cas de restitution du Télébadge.

Si Axxès était conduite à faire procéder à la réparation et/ou au reconditionnement en cas de dégradation du (des) Télébadge(s) (notamment altération partielle ou totale, marquage, etc.), les frais engendrés par cette intervention seraient à la charge du Client, conformément à l'annexe tarifaire en vigueur.

8. FACTURATION

8.1. La facturation des abonnements aux Services KM-X démarrera à compter de l'envoi des Télébadges par Axxès au Client. Les tarifs sont révisables annuellement.

8.2. Dans tous les cas d'annulation de la Demande d'Abonnement par le Client, Axxès disposera de la faculté de conserver de manière définitive et à titre d'indemnité toutes les sommes versées par le Client à l'exception du Dépôt de Garantie sur lequel lesdites sommes pourront toutefois être prélevées.

8.3. A tout moment Axxès pourra procéder à la dématérialisation de ses factures. Elle en informera alors le Client afin de préciser les modalités, notamment techniques, de cette facturation dématérialisée.

9. CONDITIONS DE PAIEMENT

9.1. Les sommes dues au titre du présent Contrat par le Client font l'objet de factures qui sont payées par prélèvement entre cinq (5) et sept (7) jours ouvrés, après la date d'établissement qui figure sur la facture. Ces délais de paiement pourront être amenés à évoluer selon les pays circulés et seront soumis à l'accord préalable du Client.

9.2. Le respect des dates de paiement de toutes les sommes dues à Axxès est une obligation essentielle du Client au titre du Contrat.

Axxès appliquera des frais forfaitaires de recouvrement pour chaque impayé. Sans préjudice de ses autres droits, Axxès se réserve la possibilité d'exiger le paiement d'intérêts de retard journaliers en cas de non-paiement total ou partiel d'une facture à sa date limite de paiement.

Conformément à l'article L441-6 du Code de commerce, ces intérêts seront calculés à un taux annuel égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 7 points de pourcentage, sans toutefois pouvoir être inférieur à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal en France.

Ces intérêts continueront à courir sur les montants exigibles nonobstant la résiliation ou l'expiration du Contrat pour quelque cause que ce soit.

En cas de non-paiement total ou partiel d'une facture à la date limite de paiement et après mise en demeure, par courrier postal ou électronique, restée sans effet, Axxès pourra suspendre la fourniture de ses Services sans délai.

Dans le cas où le non-paiement persisterait au-delà de cinq (5) jours ouvrés, la résiliation du Contrat pourra intervenir à l'initiative d'Axxès sans qu'il soit besoin d'une nouvelle mise en demeure.

Le non-paiement total ou partiel des factures dans le respect des délais contractuels entraîne la déchéance du terme de toutes les factures émises tant que toutes les sommes facturées n'ont pas été payées. Toutes ces

CONDITIONS GENERALES DE SERVICES KM-X

factures seront donc exigibles à compter de leur date d'établissement et ce, jusqu'à leur complet paiement.

Conformément aux articles L. 441-6 C. com. et D. 441-5 c. com., tout retard de paiement entraîne de plein droit, outre les pénalités de retard, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement.

Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

9.3. Le Client dispose de la faculté de recourir au service d'un tiers-payeur, chargé de procéder au règlement des factures émises par Axxès en exécution du Contrat. Dans ce cas, le Client devra en informer Axxès et lui fournir les coordonnées bancaires de cet intermédiaire ainsi que, le cas échéant, une autorisation de prélèvement.

Le Client demeure dans tous les cas responsable du paiement des sommes dues à Axxès. Il n'est libéré de son obligation de paiement qu'après le règlement de la créance correspondante par le tiers-payeur qu'il a désigné.

En cas de défaillance du tiers-payeur c'est-à-dire de non-paiement à Axxès de la facture correspondante à la date d'exigibilité, le Client renonce à tout bénéfice de discussion ou contestation et s'engage à procéder lui-même, immédiatement et à première demande, au règlement de ladite facture. En cas de non-paiement par le Client suite à une défaillance du tiers-payeur, Axxès disposera de la faculté d'appliquer de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable les dispositions du présent Article.

Le tiers-payeur qui représente le Client est soumis, au même titre que celui-ci, aux dispositions du présent Article.

10. RESPONSABILITÉ

Les obligations d'Axxès au titre du Contrat sont des obligations de moyens. Axxès s'engage à mettre en œuvre toutes les compétences et à apporter tous les soins et les diligences nécessaires à la fourniture des Services Axxès.

10.1. Limitation de responsabilité

Si Axxès n'exécutait pas tout ou partie des obligations mises à sa charge au titre du Contrat, le Client aura la faculté, sous réserve de prouver la faute d'Axxès, de solliciter la réparation du préjudice direct qu'il aura subi et dont il apportera la preuve.

Quels que soient la nature, le fondement et les modalités de l'action engagée contre Axxès, l'indemnité due au Client en réparation du préjudice direct dont il apportera la preuve ne pourra dépasser, sauf faute lourde d'Axxès, un montant égal aux sommes dues au titre des Services Axxès par le Client pour la période des deux (2) mois précédant le ou les événements ayant engendré une telle mise en cause de la responsabilité d'Axxès. Axxès ne saurait être tenu responsable des conséquences résultant d'erreurs dans le calcul ou la détermination des Péages qui relèvent de la responsabilité exclusive des Percepteurs de Péage.

10.2. Exclusion des dommages indirects

Axxès ne sera en aucun cas responsable :

- des dommages dus à l'inexécution totale ou partielle par le Client de ses propres obligations ;
- des dommages indirects même si Axxès a eu connaissance de la possibilité de survenance de tels dommages. Les Parties conviennent expressément que constitue un dommage indirect et n'ouvre pas droit à réparation tout préjudice financier ou commercial, notamment et sans que cela soit limitatif, toute perte de donnée, perte de clientèle, manque à gagner, coûts supplémentaires liés au basculement sur un autre réseau autoroutier ou sur un autre émetteur en cas d'indisponibilité des Services Axxès, perte de revenu, perte d'économies, perte d'activité, perte de profit ; trouble commercial quelconque, ou préjudice consécutif à un manquement ou à une faute d'un Percepteur de Péage impliqué dans l'exécution du Contrat ainsi que toute action dirigée contre le Client (à l'exception des éventuelles actions en contrefaçon) par un tiers.

10.3. Force majeure

En aucun cas, Axxès ne pourra être tenue responsable des conséquences dommageables ou préjudiciables d'un événement survenu dans des circonstances de Force Majeure.

11. DOCUMENTS CONTRACTUELS

11.1 Le Contrat exprime l'intégralité des obligations des Parties relativement à son objet. Il annule et remplace tout document et accord antérieur intervenu entre les Parties.

11.2 Axxès se réserve le droit d'apporter toutes modifications aux présentes Conditions Générales et aux autres documents contractuels

Ces modifications seront disponibles sur le site Internet KM-X et notifiées au Client au moins deux (2) mois avant leur entrée en vigueur, hormis pour les révisions de tarifs et barèmes qui sont immédiatement applicables.

Si le Client n'acceptait pas ces modifications, il devrait résilier le Contrat par lettre recommandée avec AR avant la fin du préavis. L'absence de réponse du Client avant la fin du préavis vaut acceptation sans réserve de sa part.

11.3 Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, toute modification des Conditions Commerciales Particulières Percepteurs de Péage sera immédiatement et sans préavis répercutée sur le Contrat.

Le Client est informé qu'Axxès procédera à la numérisation et à l'archivage électronique de toute correspondance et en conservera une trace électronique dans les conditions spécifiées par les normes AFNOR Z42-013.

Si l'une des dispositions du Contrat venait à être tenue pour nulle ou sans objet, les autres dispositions demeureraient inchangées et continueraient à s'appliquer comme si les dispositions nulles et sans objet ne figuraient plus au Contrat.

12. COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS

Les traitements effectués par Axxès en exécution du Contrat font l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Le client peut, dans le respect des dispositions de cette loi, accéder aux informations le concernant et, le cas échéant, en demander la rectification.

13. DROIT APPLICABLE – LITIGES

À défaut d'accord amiable, tout litige susceptible de s'élever entre les Parties relèvera exclusivement du tribunal compétent du ressort de la Cour d'Appel de Lyon.

La présente clause s'applique même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. Le Français est la langue du contrat. Le droit français sera seul applicable au présent contrat.

14. DONNEES TRANSFEREES DANS UN PAYS HORS UE N'OFFRANT PAS UN NIVEAU DE PROTECTION ADEQUAT

Lorsqu'un traitement de données à caractère personnel est effectué en dehors de l'UE, les clauses contractuelles suivantes s'appliquent.

Définitions

Au sens des clauses:

a) "données à caractère personnel", "catégories spéciales de données/données sensibles", "traiter/traitement", "responsable du traitement", "sous-traitant", "personne concernée" et "autorité de contrôle/autorité" ont la même signification que dans la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 ("l'autorité" étant l'autorité compétente en matière de protection des données sur le territoire où l'exportateur de données est établi);

b) l'"exportateur de données" est le responsable du traitement qui transfère les données à caractère personnel;

c) L'“importateur de données” est le responsable du traitement qui accepte de recevoir de l'exportateur de données des données à caractère personnel destinées à être traitées conformément aux termes des présentes clauses et qui n'est pas soumis au mécanisme d'un pays tiers assurant une protection adéquate;

d) Les “clauses” sont les présentes clauses contractuelles, qui constituent un document indépendant et ne comprennent pas de dispositions commerciales convenues par les Parties dans le cadre d'accords commerciaux distincts.

Les détails du transfert (ainsi que les données à caractère personnel couvertes) sont spécifiés à l'annexe A, qui fait partie intégrante des clauses.

I - Obligations de l'exportateur de données

L'exportateur de données offre les garanties et prend les engagements suivants:

a) Les données à caractère personnel ont été collectées, traitées et transférées conformément aux lois applicables à l'exportateur de données.

b) L'exportateur de données a entrepris des démarches raisonnables pour s'assurer que l'importateur de données est à même de satisfaire aux obligations juridiques qui lui incombent en vertu des présentes clauses.

c) L'exportateur de données communique à l'importateur de données, à la demande de ce dernier, le texte des lois pertinentes en matière de protection des données du pays dans lequel il est établi ou les références de ces lois (si approprié et sans inclure d'avis juridique).

d) L'exportateur de données répond aux demandes de renseignements des personnes concernées et de l'autorité au sujet du traitement des données à caractère personnel par l'importateur de données, à moins que les parties n'aient convenu que c'est l'importateur de données qui y répond, auquel cas l'exportateur de données doit néanmoins répondre dans la mesure du possible en communiquant les informations dont il peut raisonnablement disposer si l'importateur de données ne consent pas à répondre ou n'est pas en mesure de le faire. Les réponses sont apportées dans des délais raisonnables.

e) L'exportateur de données remet, sur demande, un exemplaire des clauses aux personnes concernées qui sont des tiers bénéficiaires en vertu de la clause III, à moins que les clauses ne contiennent des informations confidentielles, auquel cas il est autorisé à retirer lesdites informations. Lorsque des informations sont retirées, l'exportateur de données informe les personnes concernées, par écrit, de la raison du retrait et de leur droit de porter ce retrait à la connaissance de l'autorité. Toutefois, l'exportateur de données se conforme à une décision de l'autorité concernant l'accès au texte intégral des clauses par les personnes concernées, pour autant que ces dernières aient accepté de respecter la confidentialité des informations confidentielles retirées. L'exportateur de données fournit également un exemplaire des clauses à l'autorité lorsque cette dernière le lui demande.

II - Obligations de l'importateur de données

L'importateur de données offre les garanties et prend les engagements suivants:

a) L'importateur de données met en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte accidentelle, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé. Ces mesures assurent un niveau de sécurité adapté au risque lié au traitement et à la nature des données à protéger.

b) L'importateur de données met en place des procédures assurant que les tiers qu'il autorise à accéder aux données à caractère personnel, y compris les sous-traitants, respectent et préservent la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel. Toute personne agissant sous l'autorité de l'importateur de données, y compris un sous-traitant, ne peut traiter les données à caractère personnel que sur instruction de l'importateur de données. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes que la loi ou la

réglementation autorise ou oblige à accéder aux données à caractère personnel.

c) Au moment où il adhère aux présentes clauses, l'importateur de données n'a pas connaissance de l'existence de lois locales susceptibles d'affecter de façon substantielle les garanties offertes en vertu des présentes clauses et, s'il apprend l'existence de telles lois, il en informe l'exportateur de données (qui transmettra cette notification à l'autorité si nécessaire).

d) L'importateur de données traite les données à caractère personnel aux fins décrites à l'annexe A et il est juridiquement habilité à donner les garanties et à prendre les engagements énoncés dans les présentes clauses.

e) L'importateur de données désigne à l'exportateur de données un point de contact au sein de son organisation qui est autorisé à répondre aux demandes de renseignements concernant le traitement des données à caractère personnel et coopère de bonne foi avec l'exportateur de données, les personnes concernées et l'autorité au sujet de toutes ces demandes de renseignements dans des délais raisonnables. En cas de dissolution légale de l'exportateur de données ou si les parties en ont convenu ainsi, l'importateur de données assume la responsabilité et la conformité aux dispositions de la clause I e).

f) À la demande de l'exportateur de données, l'importateur de données lui apporte la preuve qu'il dispose de ressources financières suffisantes pour assumer ses responsabilités au titre de la clause III (ce qui peut inclure la couverture d'une assurance).

g) Sur demande raisonnable de l'exportateur de données, l'importateur de données soumet ses moyens de traitement des données, ses fichiers de données et la documentation nécessaire au traitement à l'examen, à la vérification et/ou à la certification par l'exportateur de données (ou tout inspecteur ou vérificateur indépendant ou impartial sélectionné par l'exportateur de données et que l'importateur de données ne peut raisonnablement récuser) afin de vérifier la conformité aux garanties données et aux engagements pris dans les présentes clauses, moyennant un préavis raisonnable et durant les heures de bureau habituelles. La demande est soumise, si nécessaire, à l'autorisation ou à l'approbation d'une autorité réglementaire ou de contrôle du pays de l'importateur de données, lequel s'efforce d'obtenir cette autorisation ou approbation dans les meilleurs délais.

h) L'importateur de données traite les données à caractère personnel, selon son choix, conformément aux lois françaises.

i) L'importateur de données ne divulgue pas et ne transfère pas les données à caractère personnel à un responsable du traitement dans un pays tiers situé en dehors de l'Espace économique européen (EEE) sans notifier ce transfert à l'exportateur de données et sans

ii) que le responsable du traitement dans le pays tiers traite les données à caractère personnel conformément à une décision de la Commission établissant que le pays tiers en question assure une protection adéquate ou

iii) que le responsable du traitement dans le pays tiers devienne signataire des présentes clauses ou d'un autre accord de transfert de données approuvé par une autorité compétente de l'Union européenne ou

iv) que les personnes concernées aient eu la possibilité de s'y opposer, après avoir été informées des finalités du transfert, des catégories de destinataires et du fait que les pays vers lesquels les données sont exportées peuvent avoir des normes de protection des données différentes ou

v) que les personnes concernées aient donné leur consentement non équivoque au transfert ultérieur dans le cas de données sensibles.

III - Responsabilité et droits des tiers

a) Chaque partie est responsable envers l'autre partie des dommages qu'elle cause par suite d'un manquement aux présentes clauses. La responsabilité entre les parties se limite au dommage effectif subi. Des pénalités (c'est-à-dire des dommages-intérêts destinés à punir une partie pour sa conduite outrageante) sont spécifiquement exclues. Chaque partie est responsable envers les personnes concernées des dommages qu'elle

CONDITIONS GENERALES DE SERVICES KM-X

cause par suite d'une violation des droits des tiers au titre des présentes clauses, sans que cela n'affecte la responsabilité de l'exportateur de données en vertu de la loi sur la protection des données à laquelle il est soumis.

b) Les parties conviennent qu'une personne concernée a le droit de faire appliquer, en tant que tiers bénéficiaire, la présente clause, ainsi que les clauses I b), I d), I e), II a), II c), II d), II e), II h), II i), III a), V, VI d) et VII à l'encontre de l'importateur de données ou de l'exportateur de données, pour leurs manquements respectifs à leurs obligations contractuelles, en ce qui concerne ses données à caractère personnel, et accepte la juridiction à cette fin du pays d'établissement de l'exportateur de données. Dans les cas impliquant des allégations de manquement dans le chef de l'importateur de données, la personne concernée doit d'abord demander à l'exportateur de données de prendre des mesures appropriées pour faire valoir ses droits à l'encontre de l'importateur de données; si l'exportateur de données ne prend pas ces mesures dans des délais raisonnables (qui, dans des circonstances normales, seraient d'un mois), la personne concernée peut alors faire valoir ses droits à l'encontre de l'importateur de données directement. Une personne concernée est en droit de procéder directement à l'encontre d'un exportateur de données qui n'a pas entrepris de démarches raisonnables pour déterminer que l'importateur de données est à même de satisfaire à ses obligations légales au titre des présentes clauses (il appartient à l'exportateur de données de prouver qu'il a entrepris des démarches raisonnables).

IV - Droit applicable aux clauses

Nonobstant les dispositions de l'Article 13, les présentes clauses sont régies par le droit du pays où l'exportateur de données est établi, à l'exception des lois et règlements relatifs au traitement des données à caractère personnel par l'importateur de données en vertu de la clause II h), qui s'appliquent seulement si l'importateur de données les sélectionne en vertu de cette clause.

V - Règlement des litiges avec les personnes concernées ou l'autorité

a) En cas de litige ou de plainte introduite à l'encontre des parties ou de l'une d'entre elles par une personne concernée ou par l'autorité au sujet du traitement des données à caractère personnel, les parties s'informent mutuellement de ces litiges ou plaintes et coopèrent en vue de parvenir à un règlement à l'amiable dans les meilleurs délais.

b) Les parties conviennent de répondre à toute procédure de médiation non contraignante généralement disponible mise en œuvre par une personne concernée ou par l'autorité. Si elles participent aux procédures, les parties peuvent choisir de le faire à distance (notamment par téléphone ou autres moyens électroniques). Les parties conviennent également d'examiner la possibilité de participer à toute autre procédure d'arbitrage, de médiation ou de règlement de litige mise en place pour les litiges relatifs à la protection des données.

c) Chaque partie se plie à la décision d'un tribunal compétent du pays d'établissement de l'exportateur de données ou de l'autorité qui est définitive et contre laquelle aucun recours n'est possible.

IV - Résiliation

a) Au cas où l'importateur de données manque à ses obligations au titre des présentes clauses, l'exportateur de données peut temporairement suspendre le transfert de données à caractère personnel à l'importateur de données jusqu'à ce qu'il soit remédié au manquement ou que le contrat soit résilié.

b) Au cas où:

i) le transfert de données à caractère personnel à l'importateur de données a été temporairement suspendu par l'exportateur de données pendant plus d'un mois conformément au paragraphe a);

ii) le respect par l'importateur de données des présentes clauses le mettrait en violation de ses obligations légales ou réglementaires dans le pays d'importation;

iii) l'importateur de données est en violation grave ou persistante des garanties qu'il a données ou des engagements qu'il a pris au titre des présentes clauses;

iv) une décision finale, contre laquelle aucun recours n'est possible, d'un tribunal compétent du pays d'établissement de l'exportateur de données ou de l'autorité déclare que les clauses n'ont pas été respectées par l'importateur de données ou l'exportateur de données, ou

v) une pétition est présentée en vue de l'administration ou de la liquidation de l'importateur de données, en tant que personne ou en tant qu'entreprise, laquelle pétition n'est pas contestée dans les délais applicables pour une telle contestation en vertu du droit applicable; un ordre de liquidation est donné; un administrateur est désigné pour l'un des biens de l'importateur de données; un curateur de faillite est désigné, si l'importateur de données est une personne privée; une procédure de concordat est engagée par lui; ou il intervient un événement équivalent dans toute juridiction, l'exportateur de données, sans préjudice des autres droits qu'il pourrait faire valoir à l'encontre de l'importateur de données, est autorisé à résilier les présentes clauses, auquel cas l'autorité est informée si nécessaire. Dans les cas couverts par les points i), ii) ou iv) ci-dessus, l'importateur de données peut également résilier les présentes clauses.

c) L'une des parties peut résilier les présentes clauses si i) la Commission a adopté une décision constatant le caractère adéquat de la protection des données au titre de l'article 25, paragraphe 6, de la directive 95/46/CE (ou tout texte la remplaçant) concernant le pays (ou un secteur de celui-ci) vers lequel les données sont transférées et traitées par l'importateur de données ou ii) la directive 95/46/CE (ou tout texte la remplaçant) devient directement applicable dans ce pays.

d) Les parties conviennent que la résiliation des présentes clauses à tout moment, en toutes circonstances et pour quelque raison que ce soit [sauf pour la résiliation en vertu de la clause VI c)] ne les exempte pas des obligations et/ou conditions imposées par les clauses en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel transférées.

VII - Modification des présentes clauses

Les parties ne peuvent pas modifier les présentes clauses sauf pour mettre à jour les informations de l'annexe A, auquel cas elles en informent l'autorité si nécessaire. Elles sont toutefois autorisées à ajouter des clauses commerciales supplémentaires, si nécessaire.

VIII - Description du transfert

Les détails du transfert et des données à caractère personnel sont spécifiés à l'annexe A. Les parties conviennent que l'annexe A peut contenir des informations professionnelles confidentielles qu'elles ne divulgueront pas à des tiers, sauf si la loi les y oblige ou en réponse à une agence officielle ou réglementaire compétente ou si elles y sont tenues en vertu de la clause I e). Les parties peuvent exécuter des annexes supplémentaires pour couvrir des transferts supplémentaires, qui seront soumises à l'autorité si nécessaire. L'annexe A peut aussi être rédigée de manière à couvrir des transferts multiples.

15. UTILISATION DU TELEBADGE

15.1. Applications des CCP.PP

Les CCP.PP sont publiées sur le site internet KM-X et ne sont applicables qu'aux Transactions effectuées au moyen du Télébadge présent dans le Véhicule dûment déclaré par le Client soit à Axxès soit au Percepteur de Péage qui peut demander une inscription individuelle pour chaque Télébadge. Les CCP.PP sont librement définies et modifiées par chaque Percepteur de Péage.

Le Client est informé que chaque Percepteur de Péage dispose de la faculté de procéder à des contrôles liés à l'utilisation des Télébadges.

L'utilisation d'un même Télébadge par plusieurs véhicules lors d'un passage en gare de péage est interdite. Une telle utilisation frauduleuse entraîne la suppression des remises éventuelles pour lesdits passages et les mesures prévues par le Percepteur de Péage en cas de fraude constatée (notamment

CONDITIONS GENERALES DE SERVICES KM-X

la suppression définitive de l'application de ses Conditions Commerciales Particulières). Elle est en outre de nature à autoriser Axxès à résilier sans délai ni indemnité, le Contrat.

Toute autre utilisation non-conforme et notamment toute autre utilisation d'un Télébadge avec un Véhicule PL ne correspondant pas aux caractéristiques déclarées et enregistrées sera facturée au tarif plein.

15.2. Traitement manuel

15.2.1 Traitement manuel en France

En cas de dysfonctionnement du Télébadge ou du matériel de péage sur les Réseaux français :

- en entrée, le conducteur doit prendre un titre de transit (ticket) et le présenter en sortie en empruntant obligatoirement une voie manuelle. Dans le cas où la gare de sortie est entièrement automatisée, le conducteur doit demander assistance via l'interphone (bouton d'appel sur borne à paiement magnétique).
- en sortie, le conducteur doit présenter le Télébadge au personnel pour traitement manuel. Dans le cas où la gare de sortie est entièrement automatisée, le conducteur doit demander assistance via l'interphone (bouton d'appel sur borne à paiement magnétique).

Tout passage ne respectant pas la procédure indiquée au présent paragraphe se fera aux seuls frais et risques du Client, nonobstant le droit pour Axxès de réclamer la réparation des préjudices qu'elle pourrait avoir subis du fait de ce non-respect.

15.2.2 Traitement manuel dans les autres pays

La procédure à suivre en cas de dysfonctionnement du matériel de Péage ou du Télébadge est celle qui est indiquée sur le site Internet KM-X et, le cas échéant, par le règlement d'exploitation du Percepteur de Péage ou par tout autre document applicable.

15.3. Réseau d'acceptation

Axxès se réserve la faculté de modifier par extension ou par réduction le Réseau d'Acceptation pour le Télépéage Micro-ondes et les services accessibles.

Ces modifications seront disponibles sur le site Internet KM-X avant leur entrée en vigueur. Les annexes correspondantes seront alors automatiquement et de plein droit modifiées.

L'extension du Réseau d'Acceptation couplée avec une évolution technologique possible peut entraîner un changement des modes opératoires du Télébadge nécessaires pour son bon fonctionnement.

16. FACTURATION

16.1. La preuve des Consommations du Client sera constituée par les enregistrements informatiques enregistrés via les Télébadges.

Axxès établit le relevé des Consommations du Client à partir des données fournies par chacun des Percepteurs de Péage sur le réseau desquels le Client a circulé.

Ce relevé est mis à la disposition du Client, pour téléchargement, sur le site Internet d'Axxès dans le respect des conditions d'utilisation de ce site. Le Client peut demander l'envoi d'une copie papier du relevé. Cet envoi sera facturé selon le barème en vigueur.

Le relevé de ces Consommations précise, au minimum, pour chaque Télébadge et pour chaque transaction, les dates, les lieux, les montants, les quantités et désignations des prestations.

Ce relevé n'a pas de valeur fiscale. Axxès facture les Consommations par pays indiquant le lieu de la prestation et ce, selon les règles en vigueur dans l'Union Européenne et dans les conditions définies au présent Article.

La facture ne vaut pas solde de tout compte. Toute omission sera facturée ultérieurement. Le Client reste redevable de la totalité des paiements

correspondants à ses Consommations, nonobstant l'éventuelle suspension ou résiliation du Contrat.

16.2. Pour le calcul des sommes dues à Axxès au titre du Contrat, les indications des systèmes informatiques d'Axxès feront foi en priorité à tout autre moyen de calcul, hormis les cas où le Client rapporterait la preuve d'un dysfonctionnement affectant lesdits systèmes. Toute réclamation amiable concernant les éléments d'une facture doit être déposée exclusivement auprès d'Axxès. Une réclamation ne dispense pas le Client du paiement de la facture contestée.

En cas de réclamation, Axxès procède à une enquête. Les rectifications éventuelles, suite à l'enquête, sont régularisées ultérieurement.

16.3. Modalités de facturation :

- Sur la base du relevé des Consommations, Axxès facture les sommes dues par le Client pour la période considérée au titre des transactions et prestations réalisées sur les réseaux des Percepteurs de Péage.
- La périodicité de la facture est bimensuelle. Selon les Réseaux sur lesquels le Client a circulé, les factures émises pourront prendre les formes suivantes :
 - une première facture représentative d'un acompte sur la consommation du mois
 - la facture complémentaire représentative du solde
- Un message Internet à l'adresse désignée informera le Client de l'émission de la facture, de la date et du montant des sommes prélevées.
- Une copie, sans valeur fiscale, des factures sera mise à la disposition du Client sur le site Internet d'Axxès.
- L'original de la facture sous forme papier sera transmise par voie postale au Client parallèlement, cette transmission pourra également intervenir de manière électronique en cas de mise en place d'une facturation dématérialisée par Axxès. Il appartient à chaque Client des services de Télépéage de respecter dans le cadre de son activité toutes les règles de TVA résultant de la facturation d'Axxès.

17. TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Toute réclamation relative aux Services doit être déposée auprès d'Axxès.

- a) Si la réclamation porte sur le périmètre de responsabilité d'Axxès, Axxès examine cette réclamation et formule une réponse dans un délai d'un mois.
- b) Si la réclamation est hors du périmètre de responsabilité d'Axxès et consiste, notamment, en une contestation du montant du Péage, Axxès transmettra celle-ci au Percepteur de péage dans la mesure où elle est du ressort exclusif du Percepteur de péage, Axxès n'intervenant pas sur ces fonctions. Cette réclamation est alors traitée conformément à la procédure convenue entre Axxès et le Percepteur de péage dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur. Les modalités de cette procédure sont notifiées au Client dès réception de sa réclamation.

En application de la loi 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, le délai de réclamation est fixé à douze (12) mois pour chacune des Parties, à compter de la date de la facture.

**ANNEXE A
DESCRIPTION DU TRANSFERT**

Personnes concernées

Les données à caractère personnel transférées se rapportent aux catégories suivantes de personnes :

Les Clients et les conducteurs de véhicule poids lourds des Clients, Axxès,

Finalités du transfert

Les finalités du transfert sont les suivantes :

Fonctionnement du système de télépéage professionnel routier par Télébadger via les badges commercialisés par Axxès.

Catégories de données

Les données à caractère personnel transférées se rapportent aux catégories de données suivantes :

Données d'identification de véhicules, données de facturation, données de connexion et données de localisation.

Destinataires

Les données à caractère personnel transférées ne peuvent être divulguées qu'aux destinataires suivants ou aux catégories de destinataires suivantes :

Les Clients Axxès, Axxès, les sociétés concessionnaires d'autoroute, les sociétés d'ouvrage à péage, les partenaires commerciaux d'Axxès.

Données sensibles (le cas échéant)

Les données à caractère personnel transférées se rapportent aux catégories de données sensibles suivantes :

Axxès ne procède au traitement d'aucune donnée sensible relative aux Clients.

Autres informations utiles

La durée de conservation des données n'excède pas trois ans à compter de la fin de l'année d'expiration du Contrat, ce délai de conservation concerne les données dont il est nécessaire de conserver l'historique pour le respect du délai de prescription en matière fiscale.

Points de contact pour les demandes de renseignement concernant la protection des données

Importateur de données
Client tel que désigné aux Conditions Particulières.

Exportateur de données
Axxès
Tour Oxygène
10/12, boulevard Vivier Merle
69393 Lyon Cedex 03
Tél. : +33 4 26 29 75 00
A l'attention de Robin Paillaret